

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES Bureau de l'environnement

No - 39

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la S.A. FONDERIES DECHAUMONT Z.I. de Joffrery à MURET

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES PREFET DE LA HAUTE-GARONNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000, et les prescriptions y annexées, réglementant les activités que la S.A. FONDERIES DECHAUMONT exploite Z.I. de Joffrery à Muret;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 octobre 2004 délivré à la S.A. FONDERIES DECHAUMONT;

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 15 février 2008 ;

Considérant que la S.A. FONDERIES DECHAUMONT ne satisfait pas aux exigences de l'article 3.3.1. des prescriptions annexées à l'arrêté du 7 décembre 2000 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

-ARRETE-

ARTICLE 1 - Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, la S.A. FONDERIES DECHAUMONT est mise en demeure de satisfaire aux dispositions de l'article 3.3.1. des prescriptions annexées à l'arrêté du 7 décembre 2000 susvisé en produisant, en 2 exemplaires, une mesure annuelle de rejets non canalisés et l'étude technico-économique visant la canalisation de ces rejets diffus. Cette étude devra prendre en compte l'application des meilleures techniques disponibles.

L'exploitant pourra associer à cette étude un dossier modificatif de ses installations, également en 2 exemplaires.

<u>Article 2</u> - A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le Sous-Préfet de Muret,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, fe 2 9 FEV. 2008

de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE